

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-05-20	Classification : 7.5 Subventions
Objet : Dispositif d'aides Pass Commerce et Artisanat : M et Mme SCORDIA, Restaurant « Ar Krugen », Penmar'ch	

### DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

#### Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020 en visioconférence et présentiel,

### ARRETE

#### Article 1 :

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.  
L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles, plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

#### Article 2 :

Monsieur et Madame SCORDIA ont repris en février 2020 le restaurant « Ar Krugen », situé sur la commune de Penmar'ch. Dans le cadre de cette reprise, Monsieur et Madame SCORDIA doivent engager des travaux d'aménagement et équiper le local commercial.  
Le coût global des investissements s'élève à 34 936 € HT. La CCPBS est sollicitée à hauteur de 30% du montant plafond, soit 7500 €.  
Au vu de l'avis favorable de la CCIMBO en date du 30 janvier 2020 et du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020, le Président accorde une subvention de 7 500 € au titre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » au profit de la SARL SCORDIA, représentée par Monsieur et Madame SCORDIA.

#### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

*Cette décision est rendue exécutoire par*  
*- la transmission en Préfecture du Finistère*  
*- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire*  
*- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes*

A PONT-L'ABBE, le 18 mai 2020

Le Président,  
Raynald TANTER

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal administratif dans un délai de deux mois

